



Présidence : Lettonie

683ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 30 mai 2012

Ouverture : 10 h 10

Clôture : 10 h 45

2. Président : Ambassadeur G. Apals

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

a) *Échange d'informations sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité* : Moldavie (annexe 1), Fédération de Russie

b) *Échange annuel d'informations militaires* : Azerbaïdjan (annexe 2), Arménie

c) *Informations sur l'exportation du matériel de tir à l'issue des Jeux olympiques d'été et des Jeux paralympiques devant se dérouler à Londres du 14 juillet au 12 septembre 2012* : Royaume-Uni (annexe 3)

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

Aucune déclaration

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR LES FORMULAIRES DE NOTIFICATION POUR LE DOCUMENT DE VIENNE 2011

Président

Décision : Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision No 2/12 (FSC.DEC/2/12) sur les formulaires de notification pour le Document de Vienne 2011 ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

Questions de protocole : Irlande, Finlande, Président

4. Prochaine séance :

Mercredi 6 juin 2012 à 10 heures, Neuer Saal



683ème séance plénière

FSC Journal No 689, point 1 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE MOLDAVIE

Monsieur le Président,

Nous souhaitons porter à l'attention des États participants l'information présentée par la Fédération de Russie le 27 avril 2012 en réponse au Questionnaire sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité.

Au point 2.1 – Déploiement de forces militaires sur le territoire d'un autre État participant en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international, la Russie a mentionné l'accord du 21 juillet 1992 sur les principes d'un règlement pacifique du conflit dans la région transnistrienne de la République de Moldavie.

Certes, lors de séances préliminaires aux réunions de l'OSCE et du FCS, nous avons, à plusieurs reprises, donné aux États participants des informations concernant la position de la Moldavie sur cette question particulière, et tout récemment lors de la Réunion annuelle d'évaluation de l'application, mais nous souhaiterions préciser notre position. L'accord susmentionné avait pour objectif premier de mettre un terme aux hostilités militaires dans la zone de conflit et d'établir une zone de sécurité. L'accord de 1992 ne traite en aucune manière du statut ou des conditions de stationnement des forces russes ni, en particulier, des stocks de munitions à Cobasna ou dudit Groupe opérationnel des forces russes déployées en dehors de la zone de sécurité. À cet égard, conformément aux dispositions de la Constitution de la République de Moldavie, aux engagements internationaux pertinents et aux principes du droit international, notamment à l'exigence d'un consentement de la nation hôte au stationnement des forces étrangères, nous réitérons notre demande pour que soit achevé en temps opportun le retrait des forces militaires russes du territoire de la République de Moldavie.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit annexée au journal de la séance de ce jour.



683ème séance plénière

FSC Journal No 689, point 1 b) de l'ordre du jour

DÉCLARATION
DE LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN
À LA 683ème SÉANCE DU FORUM POUR LA COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Vienne, le 30 mai 2012

Défilé militaire des forces armées de la République d'Arménie dans les
territoires occupés de l'Azerbaïdjan, le 9 mai 2012

Monsieur le Président,
Chers collègues,

En référence à la déclaration de la délégation azerbaïdjanaise à la 912ème séance du Conseil permanent de l'OSCE, et à la Note verbale distribuée avec la référence SEC.DEL/154/12 le 18 mai 2012, je tiens à attirer l'attention du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) sur les activités illégales de l'Arménie dans les territoires de l'Azerbaïdjan reconnus par la communauté internationale et sur les efforts manifestes de ce pays pour consolider les résultats de l'occupation continue et de l'utilisation de la force contre l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan.

Contrairement aux déclarations officielles d'Erevan selon lesquelles les forces armées de la République d'Arménie n'ont pas été stationnées dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan, le défilé militaire organisé à Khankendi (région du Haut-Karabakh de l'Azerbaïdjan) le 9 mai 2012 confirme l'occupation militaire continue de ces territoires par l'Arménie.

Les nouveaux armements énumérés dans la Note verbale susmentionnée qui ont été présentés lors du défilé sont une nouvelle preuve de la présence militaire illégale de l'Arménie sur le territoire de l'Azerbaïdjan.

Les faits irréfutables précisés dans la Note verbale prouvent une fois de plus que l'Arménie peut aisément transférer des équipements militaires comptabilisés et enregistrés de son territoire aux territoires occupés de l'Azerbaïdjan sans se soumettre à l'obligation de divulgation d'informations prévue au titre des mesures de transparence de l'ONU, des échanges d'information de l'OSCE et du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Les armements présentés pendant le défilé de Khankendi montrent que l'Arménie viole ses engagements en tant qu'utilisateur final dans le cadre d'opérations d'importation d'armes, notamment en exportant ou en transférant des armements acquis sans l'accord des États exportateurs et en dissimulant ces opérations aux États participants de l'OSCE.

Il s'agit là de violations manifestes des engagements que l'Arménie a pris, respectivement, au titre des régimes de maîtrise des armements, dans le cadre du Traité sur les forces armées conventionnelles, du Document de Vienne, du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité et des Principes de l'OSCE régissant les transferts d'armes classiques.

En outre, les scénarios et modalités quasiment identiques des défilés militaires qui ont eu lieu à Erevan l'an dernier et à Khankendi cette année montrent que la planification, l'équipement, la formation, l'organisation et l'orchestration liés à ces deux événements relèvent de la même chaîne de commandement militaire en Arménie.

Monsieur le Président,
Chers collègues,

Aucun des faits indiqués dans la Note verbale SEC.DEL/154/12 en date du 18 mai 2012 distribuée par la délégation azerbaïdjanaise concernant le défilé militaire à Khankendi, n'a été réfuté quant au fond ou clarifié par l'Arménie.

C'est pourquoi, notre délégation souhaiterait demander par l'intermédiaire de la Présidence du FCS, que le Centre de prévention des conflits de l'OSCE distribue un compte rendu immédiat indiquant que l'Arménie viole de manière flagrante les régimes respectifs de maîtrise des armements et des MDCS (Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, Document de Vienne, Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, et principes régissant les transferts d'armes classiques) auxquels l'Arménie est partie.

Nous souhaiterions porter à l'attention du FCS que l'Arménie viole ses engagements en tant qu'utilisateur final dans le cadre d'opérations d'importation d'armes, notamment en exportant ou en transférant des armements acquis sans l'accord des États exportateurs et le consentement de la nation hôte, ainsi qu'en essayant de dissimuler cette information aux États participants de l'OSCE. En particulier, nous souhaiterions demander aux États mentionnés dans notre Note verbale SEC.DEL/154/12 quelles mesures ils prendraient en réponse à ces violations par l'Arménie, notamment quant à l'exportation et au transfert des armements acquis sur les territoires occupés de l'Azerbaïdjan sans l'accord des États exportateurs et en dissimulant ces activités illégales aux États participants de l'OSCE, et dans quelle mesure la crédibilité de l'Arménie en tant que partie aux opérations d'importations des armements est-elle affectée ?

Nous espérons également que l'Ambassadeur Andrzej Kasprzyk, Représentant personnel du Président en exercice pour le conflit dont la conférence de Minsk de l'OSCE est saisie répondra et réagira aux faits soulevés par l'Azerbaïdjan dans la Note verbale.

L'Azerbaïdjan se réserve le droit de revenir sur cette question lors de prochaines séances du FCS.

Nous demandons que la présente déclaration soit annexée au journal de la séance de ce jour.

Merci beaucoup.



683ème séance plénière

FSC Journal No 689, point 1 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DU ROYAUME-UNI

Monsieur le Président,

Les États participants se souviendront des déclarations faites par le Royaume-Uni à la 656ème séance du FCS, le 23 septembre 2011, et, plus récemment, à sa 679ème séance, le 28 mars 2012, au sujet des préparatifs du Royaume-Uni en prévision des Jeux olympiques de Londres de cet été. Les États participants comprendront que la préparation d'un événement international aussi important nécessite de porter une attention méticuleuse aux détails, en particulier s'agissant des obligations internationales. C'est en rapport avec ces obligations que je souhaite informer les États participants des intentions du Royaume-Uni en ce qui concerne les embargos sur les armes.

Les délégations représentées ici, au sein du FCS, seront particulièrement intéressées de savoir comment le Royaume-Uni entend traiter la question de la réexportation du matériel de tir devant être utilisé au cours des Jeux olympiques et paralympiques de 2012, en particulier aux fins de rester en pleine conformité avec les embargos sur les armes décrétés par l'OSCE, que le Royaume-Uni applique et soutient sans réserve.

Le Royaume-Uni compte émettre des licences générales d'exportation pour le matériel de tir que les concurrents emporteront aux Jeux. Les licences seront accordées à tous les États participants qui remplissent les conditions requises pour prendre part à ces épreuves de tir, y compris ceux d'entre eux qui sont soumis à des embargos sur les armes. Ces licences permettront aux concurrents d'exporter le matériel qui a été importé pour les Jeux et signifieront que les contrôles nécessaires sont en place pour veiller à ce que seul le matériel de sport utilisé durant les Jeux soit réexporté vers les États participants soumis à un embargo sur les armes.

Monsieur le Président, je vous serais reconnaissant de bien vouloir annexer la présente déclaration au journal de la séance.

Je vous remercie, Monsieur le Président.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.DEC/2/12
30 May 2012

FRENCH
Original: ENGLISH

683ème séance plénière
FSC Journal No 689, point 3 de l'ordre du jour

**DÉCISION No 2/12
FORMULAIRES DE NOTIFICATION
POUR LE DOCUMENT DE VIENNE 2011**

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Décide d'adopter les formulaires de notification pour le Document de Vienne 2011
tels qu'ils figurent dans le document FSC.GAL/52/12/Rev.1.